

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Créancey

dossier n° PC 021 210 19 B0002

date de dépôt : 21 février 2019

demandeur : SCI HFVA, représentée par
Monsieur Florian HENNEAUpour : la construction d'un bâtiment à usage
d'entrepôt et de bureaux ;adresse terrain : 14 rue Georges Besse, à
Créancey (21 320)

ARRÊTÉ

A2019-31

accordant un permis de construire
au nom de la commune de Créancey

Monsieur le maire de Créancey,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 février 2019 par la SCI HFVA, représentée par Monsieur Florian HENNEAU, demeurant 14 rue de Frasne les Couvin, à Pouilly-en-Auxois (21 320);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux ;
- sur un terrain situé 14 rue Georges Besse, à Créancey (21 320) ;
- pour une surface de plancher créée de 875 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable assortie de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 28 mars 2019, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **est ACCORDÉ**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2

- 1/ Les prescriptions émises par le SDIS devront être respectées ;
- 2/ Le raccordement au réseau d'assainissement est entièrement à la charge du demandeur ;
- 3/ Le raccordement au réseau électrique (si besoin) est à la charge du demandeur – PLU – et suivant article L332.8 portant à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

Fait à Créancey, le 26 Avril 2019

Le maire,
Jocelyn CHAPOTOT

Respecter les prescriptions
Emises par ERDF par avis
du 27/02/2019
(document ci-joint au présent arrêté)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.



22 D Boulevard Winston Churchill
CS 16209 - 21062 DIJON Cedex

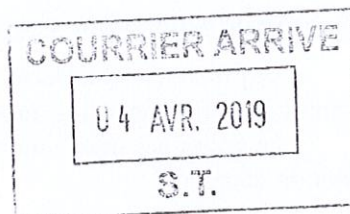
SDIS de la Côte-d'Or

Groupement des services
opérationnels

Service prévision

Dijon, le 28 MARS 2019

Demande de Permis de construire



Votre interlocuteur : lieutenant Alain DAUVERCHAIN

Téléphone fixe : 03.80.112.661

Courriel : prevision@sdis21.fr

N/Réf : AD/CL-2019-62798

Dénomination	SCI HFVA
--------------	----------

Commune	CREANCEY	Adresse :	14 rue Georges BESSE
Nature du projet	Construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux		
Demande	DDT de Dijon en date du 11 mars 2019, affaire suivie par Christian CORDEROT		
Pétitionnaire	Monsieur Florian HENNEAU		
Référence	PC n° 021 210 19 B0002		
Type	Entrepôt de stockage de matériel et bureaux		

Réglementation appliquée : ♦ Code du travail :

- décret n°92-332 du 31 mars 1992 : règles de sécurité,
- décret n°2008-244 du 7 mars 2008 : sécurité des lieux de travail.

- ♦ Arrêté préfectoral N°359 du 19 juin 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Côte-d'Or.

Présentation du projet :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de type industriel à usage d'entrepôt (700m² de stockage de matériel) et de bureaux (175m²). Le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques. Il est isolé des tiers de plus de 20 mètres.



L'étude du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) porte sur l'implantation des bâtiments, l'accessibilité aux engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie du site.

Implantation :

Le bâtiment est isolé des tiers.

Accessibilité :

Le site est accessible par la rue Georges BESSE.

Défense extérieure contre l'incendie :

Le projet est considéré comme un bâtiment à risque courant ordinaire. Les besoins en eau sont estimés à 60 m³/h pour une durée de 2 heures.

Le projet est situé à moins de 200 mètres du point d'eau incendie n° 05 210 019 présentant un débit de 90m³/h.

Recommandations :

Le S.D.I.S. propose les recommandations suivantes :

- Permettre l'accès des engins des services de secours au site en toutes circonstances, notamment en ce qui concerne la hauteur d'accès des portails, la hauteur libre doit être de 3,50 m minimum. En cas de motorisation des portails, ces derniers devront être équipés d'un dispositif permettant un déverrouillage mécanique compatible avec les outils utilisés par les services de secours.
- Fournir au maire pour avis de la commission de sécurité un dossier technique concernant l'installation des panneaux photovoltaïques dont les mesures suivantes devront être respectés :
 - 1 – La mise en place d'une installation photovoltaïque devra être réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
 - 2 – L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité.
 - 3 – L'ensemble de l'installation devra être conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* " (23 janvier 2012).
 - 4 – Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :
 - un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont

placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupant non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

5 – Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs devra être positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

6 – Un cheminement d'au moins 50 cm de large devra être laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permettant notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

7 – La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque devra être justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

8 – Lorsqu'il existe, le local technique onduleur devra avoir des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

9 – Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs devront être signalés.

10 – Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque devra être apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

11 – Sur les consignes de protection contre l'incendie devront être indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

(GE2 paragraphe 2).

- Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter les dispositions réglementaires et les textes en vigueur.

pour le directeur départemental et par ordre,
le chef du groupement des services opérationnels,



commandant Bruno Boltz



Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE CREANCEY
VILLAGE
21320 CREANCEY

Téléphone : 09 69 32 18 51

Interlocuteur : GIBOURG Antoine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Dijon, le 27/02/2019

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

- Autorisation d'Urbanisme : PC02121019B0002
- Adresse : 14, Rue Georges Besse
21320 CREANCEY
- Référence cadastrale : Section ZR , Parcelle n° 159
Section ZR , Parcelle n° 178
- Nom du demandeur : Henneau Florian

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Antoine GIBOURG

Votre conseiller



